

Direction de l'action culturelle

FB/VB/JPM/TR/LM

DECISION

n° 23-08416



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de location de l'exposition « Anim'action » à destination des écoles de la ville dans le cadre des animations de la médiathèque,

CONSIDERANT la consultation menée auprès de l'association Savoir Apprendre,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association Savoir Apprendre,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C202371 « location de l'exposition « Anim'action » à destination des écoles de la ville est attribué à l'association Savoir Apprendre, représentée par Monsieur Amar ABER en qualité de directeur pour un montant de 5 500 € TTC (cinq mille cinq cents euros)

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

L'exposition « Anim'action » se déroulera du mercredi 6 décembre au mardi 26 décembre 2023.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

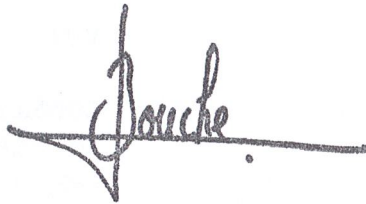
Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 13 juillet 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Contrat de mise à disposition de l'exposition « Anim'Action »

ENTRE

Association Savoir Apprendre (N° Siret : 414 065 706 000 31 - Code APE : 85 52 2) TVA non applicable, déclaration des statuts à la Préfecture de Paris le 22 juillet 1997, publication au journal officiel le 16 août 1997), dont le siège social est établi à l'Exploradôme, 18 avenue Henri Barbusse, 94400 à Vitry-sur-Seine, représentée par son directeur, Monsieur Amar ABER.

Ci-après dénommée « le Bailleur »

D'UNE PART

ET

La Mairie de Villeparisis, située au 32 rue de Ruzé – 77 270 Villeparisis, représentée par Frédéric BOUCHE en sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la signature des présentes.

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de **l'exposition " Anim'Action "** par le Bailleur à l'Emprunteur, que celui-ci est réputé connaître et dont la fiche descriptive est annexée au présent contrat.

L'exposition « **Anim'Action** » sera présentée aux publics dans la galerie du Centre culturel Jacques Prévert située Place Pietrasanta – 77270 Villeparisis.

ARTICLE 2 - DURÉE

La mise à disposition prendra effet à partir du mercredi 6 décembre 2023 et expirera le mardi 26 décembre 2023 (montage et démontage non inclus).

Les dates de montage et de démontage de l'exposition par le Bailleur sont précisées à l'article 8.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

3-1. Montant :

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur l'exposition pour un forfait de 5 500 € (cinq mille cinq cents euros) conformément au devis n°AM02266*01 du 14/06/2023 comprenant :

- La mise à disposition de l'exposition,
- Le montage et le démontage de l'exposition,
- Le transport aller-retour de l'exposition
- La formation à la médiation autour de l'exposition
- Les frais liés à la préparation et au conditionnement de l'exposition,
- Les frais de missions (transports, repas) du personnel de l'Exploradôme, appelé à se rendre sur place,

Ce montant n'est pas soumis à la T.V.A. et est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation.

Ne sont pas compris dans la prestation et restent à la seule charge de l'Emprunteur :

- Les frais d'installation éventuels inhérents à la structure,
- La prime d'assurance du matériel lors de son transport et sur le lieu d'exposition.

3-2. Modalités de règlement :

Le paiement du montant de la prestation sera porté par mandat administratif sur présentation de la facture, au crédit du compte :

Société Générale Vitry Centre
Code guichet : 03440
Code banque : 30003
Numéro de compte : 00050206351
Clé RIB : 75

3-3 Conditions d'annulation

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, et ce, dans la limite du prix de location défini ci-dessus.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION

L'Emprunteur prendra à sa charge l'exploitation de l'exposition pendant toute la durée de sa

présentation. Il s'engage à :

- Garantir la visibilité de l'Exploradôme en tant que concepteur de l'exposition en identifiant et mentionnant le Bailleur comme créateur de l'exposition dans tous les supports de communication se rapportant à l'exposition (logo Exploradôme à apposer sur tous les supports de communication utilisés),
- Garantir aux visiteurs de l'exposition les conditions de sécurité nécessaires,
- Respecter la conception et l'esprit général de l'exposition,
- Assurer la surveillance et l'entretien de l'exposition dans les locaux dans lesquels elle sera présentée ou stockée.

Le Bailleur autorise l'Emprunteur, par le présent contrat, aux exploitations suivantes :

- l'utilisation des éléments de la documentation pour les besoins de communication et de médiation de l'exposition ; tout document créé et développé par le Bailleur ne pourra être utilisé que dans le cadre de la promotion de l'exposition à l'occasion de celle-ci et ne pourra viser une commercialisation sous réserve d'une autorisation préalable du Bailleur ;
- la captation photographique et/ou sonore et/ou vidéographique, des éléments d'exposition, notamment dans le cadre de l'exposition à des fins de promotion de l'évènement, d'archivage, d'information ou de documentation et ce pendant toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE DUPLICATION

L'Emprunteur s'interdit d'adapter, de reproduire ou de faire reproduire, même partiellement, tout ou partie des éléments composant l'exposition (panneaux, logiciels, maquettes, vidéos, manips, kits matériels...) sauf accord préalable écrit du Bailleur.

Sont exclus de cette règle les documents de valorisation de l'exposition (affiches, jeu de piste, outils liés à la visite), qui peuvent être reproduits et adaptés sans limitation, ainsi que tout autre élément transmis par l'Exploradôme.

ARTICLE 6 – ASSURANCE ET TRANSPORT

La valeur d'assurance de l'exposition mise à disposition est de 70 500 € (soixante-dix mille cinq-cent euros).

L'assurance, du type « tous risques exposition » pour la valeur indiquée et pour les dates de mise à disposition (de la date de fin de montage de l'exposition à celle du démontage – un état des lieux sera alors réalisé sur chacune de ces opérations) est à la charge de l'Emprunteur. L'Emprunteur s'engage à garantir contre les risques de perte, vol et détérioration (assurance « tous risques exposition ») et à fournir au Bailleur avant la mise à disposition de l'exposition une attestation d'assurance, au plus tard 10 jours avant le départ des éléments concernés. A défaut, le Bailleur se réserve la faculté de reporter ou d'annuler l'opération.

Les transports aller et retour de l'exposition sont assurés et organisés par le Bailleur. Le Bailleur est responsable des éventuels dommages survenus pendant ces transports. Dans le cas du recours aux services d'une société de transport, le Bailleur s'engage à souscrire auprès de cette société une assurance garantissant les dommages, pertes et vols pour la valeur d'assurance donnée ou à s'assurer auprès d'une autre compagnie pour les mêmes risques.

La liste des matériels exposés portant mention de leur valeur unitaire et totale sera fournie en annexe du contrat.

ARTICLE 7 – ENLEVEMENT ET RETOUR

Les matériels mis à disposition seront enlevés à partir du lundi 4 décembre 2023 au local de stockage de l'Exploradôme, situé au 210 rue Henri Becquerel, 91440 Bures-sur-Yvette. Ils y seront retournés le vendredi 29 décembre 2023 au plus tard.

ARTICLE 8 – MONTAGE ET DEMONTAGE

Le montage et le démontage de l'exposition sont effectués par le Bailleur. Le montage aura lieu le lundi 4 décembre après-midi et mardi 5 décembre 2023 en matinée. Le démontage aura lieu le mercredi 27 décembre 2023. La formation à la médiation autour de l'exposition aura lieu le mardi 5 décembre 2023 après-midi.

L'Emprunteur s'engage à mettre à disposition au moins 1 technicien qualifié pendant les phases de montage et de démontage de l'exposition : branchements, raccords, aides diverses.

L'Emprunteur assurera le stockage d'éléments de l'exposition (deux grandes caisses format 140x80x100cm) depuis l'enlèvement jusqu'au montage effectif, puis pendant la présentation de l'exposition et ce jusqu'à la période de démontage.

L'emprunteur assurera les opérations de chargement et de déchargement des camions, d'acheminement des caisses vers l'espace d'exposition avec le matériel adéquat de l'Emprunteur et l'assistance à l'ouverture des caisses. Ces opérations sont valables au montage et au démontage.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION ET MAINTENANCE

L'Emprunteur sera seul responsable de l'exploitation de l'exposition et assume la responsabilité pour tout dommage qui pourrait être causé pendant la durée de l'exposition, sauf usure normale, vices cachés, panne ou dysfonctionnement lié à la réalisation de l'élément. En outre, il assurera la logistique courante à mettre en œuvre : nettoyage des écrans et dépoussiérage du matériel informatique, mise sous tension des matériels

informatiques et audiovisuels, etc.

L'Emprunteur veillera à ce que les visiteurs utilisent les éléments à disposition dans des conditions normales d'utilisation et doit veiller à la sécurité de l'exposition et de son contenu, et pour cela disposer d'une surveillance adaptée par gardiennage.

Aucune réparation ou modification d'un élément mis à disposition de l'Emprunteur ne doit être effectuée sans accord préalable écrit du Bailleur.

ARTICLE 10 – FREQUENTATION

Dès la signature du contrat, une estimation de fréquentation mensuelle constatée sur site, sera communiquée par l'Emprunteur au Bailleur.

ARTICLE 11 - CAS DE FORCE MAJEURE

Si par cas de forces majeures au sens entendu par la Loi, le Bailleur ou l'Emprunteur n'était plus en mesure de mettre à disposition ou de recevoir tout ou partie de l'exposition décrite à l'article 1, le contrat serait annulé et l'une ou l'autre des parties ne pourrait prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 12 - CLAUSE PARTICULIERE PANDEMIE

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19 ou de tout autre virus connu ou inconnu à ce jour, qui provoquerait une situation d'urgence ou de crise sanitaire reconnue par l'Etat, le Bailleur et l'Emprunteur souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentation pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la présentation de l'exposition, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- Le Bailleur et l'Emprunteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter l'exposition sur la saison suivant les dates initialement prévues. Les modifications des modalités de réalisation de la prestation seraient alors actées par avenant.
- Dans l'hypothèse où malgré ces tentatives une solution de report n'aboutirait pas, la présente convention serait résiliée. Le Bailleur serait alors indemnisé sur la base des frais réellement engagés en vue de l'exécution du présent contrat à hauteur maximum de 20% du prix de cession HT et hors VHR défini à l'article 3 et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 – CONTESTATION ET LITIGE

La convention est passée entre partenaires réputés de bonne foi. Ceux-ci s'engagent donc, en cas de contestations éventuelles sur l'application de l'une ou plusieurs clauses de ladite convention, à rechercher une solution amiable aux différends qui les opposeraient.

Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, les parties conviennent que les litiges les opposant seraient portés devant les instances ou les tribunaux territoriaux compétents.

Un exemplaire du présent contrat signé, accompagné de l'attestation d'assurance, doit impérativement parvenir au Bailleur avant la date de montage de l'exposition mise à disposition. En l'absence de l'une de ces pièces, le Bailleur n'autorisera pas la mise en place de l'exposition.

L'Emprunteur déclare avoir eu connaissance de la composition de l'exposition mise à disposition et des conditions de mise à disposition et s'engage à en respecter les clauses.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A Vitry-sur-Seine, le
Pour le Bailleur

Amar ABER
Directeur
Exploradôme
Association Savoir Apprendre

A Villeparisis, le 13/07/2023
Pour l'Emprunteur

Frédéric BOUCHE
Maire

